



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 93004

DATE: Le 30 juillet 1993

TO: À tous les registrateurs

Enregistrement des accords concernant
les droits immobiliers

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Le paragraphe 8(5) de la Loi permet l'enregistrement d'un accord conclu aux termes de l'alinéa 8(3)(c) à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique. Vous trouverez ci-joint copie de l'article 8 de la Loi aux fins de consultation.

Si l'on fonctionne selon le système d'enregistrement immobilier, la case 4 du Document général doit définir le document comme «accord (article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*)». Si l'on fonctionne selon le système des droits immobiliers, un avis d'accord peut être enregistré aux termes de l'article 71 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. La case 4 du Document général doit définir l'accord de la façon suivante :

«Avis d'accord aux termes de l'art. 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (art. 71 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*)».

Despina H. Georgas
Directrice de l'enregistrement immobilier

Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers

